

ste civile



BARBIER FRINAULT & AUTRES

**Société Civile de Commissaires aux Comptes
à Capital Variable
au capital minimal de 30.489,80 €**

**Siège Social : 41, rue Ybry
92200 NEUILLY SUR SEINE**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Rij.

STATUTS

mis à jour suite à l'assemblée générale du 21 février 2002

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er février 1977 sous forme de Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes.

Elle a été transformée en Société Civile à Capital Variable (ci-après désignée "la Société") suivant décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 mars 1994.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales déjà créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. La Société est régie :

- par les textes réglementaires applicables aux sociétés admises à l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes,
 - par les dispositions du décret n° 69.810 du 12 août 1969 portant règlement d'Administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés,
 - par les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 relative aux sociétés à capital variable,
 - par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par tous textes ultérieurs,
- ainsi que par les présents statuts et le Règlement Intérieur qui les complète.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **BARBIER FRINAULT & AUTRES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être immédiatement précédée ou suivie des mots "Société Civile de Commissaires aux Comptes à capital variable inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de Versailles" et de toute énonciation des mentions requises par la loi.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet exclusif l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par les dispositions de l'article 14 de la loi du 1er mars 1984, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NEUILLY SUR SEINE (92200), 41 rue Ybry.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du ressort de la Compagnie Régionale à laquelle la société est inscrite, par simple décision du gérant, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société expirera le 7 mars 2097, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de 50.000 francs en numéraire, savoir :

- Monsieur Guy BARBIER, à hauteur de	une somme de 10.000 F
- Monsieur Jean AUTISSIER, à hauteur de	une somme de 10.000 F
- Monsieur Claude CHARRON , à hauteur de	une somme de 10.000 F
- Monsieur Alain GROSMANN , à hauteur de	une somme de 10.000 F
- Monsieur Pierre MARRER , à hauteur de	une somme de 10.000 F
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE .	une somme de 50.000 F.

laquelle somme a été intégralement versée pour le compte de la Société à la banque Société Générale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Il est divisé en parts sociales de 15,2449 € de valeur nominale chacune, qui sont attribuées aux associés en fonction des souscriptions reçues lors de la constitution ou depuis lors, et des retraits et admissions d'associés intervenus depuis la création.

Les trois quarts au moins des associés sont des commissaires aux comptes exerçant leur activité exclusivement dans le cadre de la société.

Les trois quarts du capital social au moins sont détenus par des commissaires aux comptes exerçant leur activité exclusivement dans le cadre de la société. Toutes modifications du capital social pouvant résulter notamment des opérations de variabilité du capital et d'augmentation ou de réduction du capital prévues aux articles 8 et 9 ci-dessous doivent respecter ces conditions.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Sous réserve d'une modification de son montant en application de l'Article 9, il ne devra pas dépasser trois cent quatre mille huit cent quatre-vingt dix-huit (304.898) euros, montant qui constitue le capital statutaire ou capital autorisé, ni devenir inférieur à trente mille quatre cent quatre-vingt neuf euros quatre-vingt cents (30.489,80).

1) Augmentations de capital

Le gérant a tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales entièrement libérées, jusqu'à ce que le montant du capital effectif atteigne 304.898 euros. Ces souscriptions devront toutefois être préalablement approuvées dans les conditions prévues à l'Article 12, au cas où les souscripteurs ne seraient pas encore associés.

II) Réductions de capital

Le capital effectif pourra être réduit par rachat de parts sociales aux associés, ou remboursement des apports des associés quittant la Société ou qui en sont exclus, ainsi que prévu et dans les conditions précisées à l'Article 16.

Aucun remboursement d'apport ne sera effectué s'il porte le capital effectif en dessous de 30.489,80 euros.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social pourra également être augmenté une ou plusieurs fois sur décision des associés, par création de nouvelles parts sociales attribuées en représentation d'apports en numéraire correspondant à l'intégralité de la valeur des parts souscrites ou à une partie seulement - en application des Articles 12 et 13 - ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, avec augmentation de la valeur nominale des parts existantes ou création de nouvelles parts sociales. Les souscripteurs devront satisfaire aux conditions prévues aux Articles 7 et 12.

Le capital social pourra également être réduit pour quelque cause que ce soit et par tout moyen, tel que le remboursement ou rachat des parts sociales, réduction de leur valeur nominale avec, si nécessaire, obligation de négocier les rompus afin de rendre possible cette opération. Sous réserve des dispositions de l'Article 16, aucune opération de réduction de capital ne pourra aller à l'encontre du principe d'égalité des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire le droit à une part dans la répartition des bénéfices et le boni de liquidation, ainsi que décrit à l'Article 20.

A l'égard des tiers, chaque associé est indéfiniment responsable des dettes de la Société à proportion de sa part dans le capital social à la date d'exigibilité de la dette ou au jour de la cessation des paiements de la Société.

Les associés Commissaires aux Comptes gardent à l'égard de la Compagnie des Commissaires aux Comptes leur responsabilité personnelle conformément à la réglementation de cette profession.

ARTICLE 11 - FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par aucun titre négociable. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts, du Règlement Intérieur et de tous actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social ou constater des cessions régulièrement consenties.

Un registre des mouvements de titres sera créé et tenu par la Société. Ce registre sera constitué par un ensemble de pages toutes identiques, utilisées d'un seul côté, et classées par ordre chronologique de signature. Chacune de ces pages sera réservée à un détenteur de parts s'il

détient un droit de propriété sur elles, ou à plusieurs détenteurs de parts s'ils bénéficient d'un droit de co-propriété, de nue-propriété ou d'usufruit sur ces parts.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 12 - NOUVEAUX ASSOCIES

De nouveaux associés pourront occasionnellement être admis dans la Société par décision des associés adoptée à une majorité des quatre cinquièmes (4/5) au minimum.

Toute décision de nomination d'un nouvel associé devra nécessairement être adoptée en Assemblée Générale.

Avant que son admission ne devienne effective, le nouvel associé prendra l'engagement d'acquiescer ou souscrire des parts sociales pour le montant et de la manière indiquée par les associés.

Toutefois, l'agrément sera réputé acquis au profit de la société Barbier Frinault & Associés, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200), 41, rue Ybry, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 692 019 045.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

a) Toute transmission de parts sociales devra être établie par acte notarié ou par acte sous seing privé.

La transmission ne sera opposable à la Société qu'après inscription dans le Registre des mouvements de titres.

b) Les parts sociales ne pourront être librement transmises qu'entre associés. Toute transmission de parts sociales à un tiers sera soumise à agrément préalable accordé à une majorité des quatre cinquièmes (4/5) au moins des associés. Cet agrément préalable sera nécessaire même en cas de transmission entre conjoints, à un héritier ou à un légataire.

La transmission projetée devra être notifiée avec la demande d'agrément à la Société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale devra se prononcer dans les trois mois de la notification à la Société de la cession projetée, et sa décision sera notifiée aux associés dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément, la Société pourra racheter les parts sociales afin de les annuler.

ARTICLE 14 - DECES, RETRAIT, DEPART EN RETRAITE D'UN ASSOCIE, RADIATION

I. Décès d'un associé

En cas de décès de l'un des associés, la Société continuera entre les associés survivants.

Les héritiers et descendants devront être agréés dans les conditions visées à l'article 13 b) ci-dessus. Si cet agrément n'est pas accordé, la Société pourra décider de racheter les parts appartenant à l'associé défunt.

La Société pourra également, et avec l'accord d'au moins 50% des associés, décider que lesdites parts seront cédées à l'un ou plusieurs des associés. Dans ce cas, le rachat pourra être limité à la nue-propriété des parts et un usufruit ou des usufruits successifs pourront être créés en faveur des héritiers et descendants.

Le prix de rachat des parts sera déterminé en application des dispositions de l'Article 16 II ci-dessous.

Le produit de la vente des parts rachetées sera payé comptant aux héritiers, légataires ou conjoints, et remis auxdits héritiers, légataires ou conjoints à condition qu'ils aient produit une copie authentique de l'acte notarié ou un extrait officiel de l'inventaire de succession. A défaut d'une telle production, la somme sera déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pendant la période devant s'écouler entre le décès et la décision statuant sur l'agrément des ayants-droits, il est expressément convenu que le droit de vote attaché aux parts sociales que détenait l'associé au jour de son décès sera suspendu temporairement, afin de permettre la continuation de la société entre les associés survivants, comme il est dit ci-dessus. Ces parts ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, tant que les ayants-droits n'auront pas été agréés en qualité d'associés, ou en cas de refus d'agrément, tant que lesdites parts n'auront pas été rachetées par la société ou par d'anciens associés.

II. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé dispose de la possibilité de se retirer de la Société, totalement ou partiellement, quatre-vingt-dix (90) jours au moins après avoir notifié par écrit au gérant les motifs de ce retrait de façon à ce que la Société puisse prendre les mesures adaptées en prévision de ce retrait. Le gérant pourra réduire ce préavis ou en dispenser l'associé.

Le prix d'acquisition des parts sociales détenues par l'associé qui se retire sera déterminé en application des dispositions de l'Article 16 II ci-après.

III. Départ à la retraite d'un associé

Les associés en retraite sont ceux qui ont atteint l'âge de départ en retraite prévu dans le Règlement Intérieur, ou qui ont choisi de prendre leur retraite avant cet âge.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - AMORTISSEMENT OU ACQUISITION DES PARTS SUR LESQUELLES UN DROIT D'USUFRUIT A ETE CONSENTI

I. Tout associé peut être exclu de la Société, et, par conséquent, ses parts rachetées, quelles que soient les circonstances de cette exclusion, sans qu'il y ait lieu de faire état d'un motif, par décision des associés adoptée à la majorité des deux tiers (2/3).

Par exception, une décision du gérant, après accord préalable du Conseil de Surveillance, sera suffisante pour déclencher le rachat des parts d'un associé, sous condition suspensive d'approbation ultérieure par décision des associés adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) :

- après son décès, dans les conditions prévues à l'Article 14.1
- à tout moment, en cas de départ à la retraite ou de retrait.

Le prix d'achat des parts de l'associé exclu sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 16 II des présentes. Ce prix sera payable dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion.

II. Les parts soumises à un droit d'usufruit pourront être amorties ou rachetées par la Société. Ces parts seront annulées après amortissement ou rachat.

Toutefois, l'achat de ces parts par le gérant est soumis à accord préalable du Conseil de Surveillance.

La Société n'encourra aucune responsabilité de quelque sorte que ce soit du fait de l'amortissement ou du rachat, et de l'annulation ultérieure des parts grevées d'un droit d'usufruit.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU DECES, DU RETRAIT, DU DEPART EN RETRAITE OU DE L'EXCLUSION

I. Limites à la réduction de capital

Le décès, le retrait, la retraite ou l'exclusion d'un associé ne peuvent avoir pour effet une réduction du capital social telle qu'il devienne inférieur à 30.489,80 euros, ainsi que stipulé à l'Article 8 ci-dessus.

Si le capital social a déjà été réduit à ce minimum, le rachat des parts consécutif au décès, à l'exclusion, au retrait ou à la retraite, sera effectué ultérieurement et dans l'ordre chronologique, et seulement dans la mesure où de nouvelles souscriptions et une augmentation de capital permettent le remboursement des apports des associés sortants.

II. Prix d'acquisition des parts rachetées

A moins que le gérant, après accord préalable du Conseil de Surveillance, n'en dispose autrement, le prix de rachat des parts d'un associé décédé, parti en retraite, retiré ou exclu, est égal à la part libérée de la valeur nominale desdites parts, moins la part des pertes de la Société, le cas échéant, attribuée à cet associé en proportion de sa part dans le capital social, et ceci que les parts aient été souscrites ou acquises par ledit associé. Il en sera de même dans le cas de refus d'agrément.

L'associé qui cessera volontairement ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale, de faire partie de la Société, restera débiteur pour une durée de cinq ans des obligations pesant sur lui à la date de son départ à l'égard des associés ou des tiers.

ARTICLE 16 BIS RESPONSABILITE DES ASSOCIES – MANDATS DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

La société prend à sa charge l'intégralité des frais de défense et des dommages-intérêts susceptibles d'être supportés par tout associé qui, dans le cadre d'une action en responsabilité pénale, civile, disciplinaire verrait sa responsabilité mise en cause à raison de faits commis par lui dans l'exercice des mandats de commissaires aux comptes confiés à la société.

Sont exclus toutefois le remboursement par la société des sanctions pénales auxquelles pourrait être condamné ledit associé, ainsi que des dommages et intérêts résultant d'une faute lourde ou dolosive commise par l'associé.

La société pourra, dans les limites comprises par la loi, et à titre exceptionnel et discrétionnaire, procéder, le cas échéant, à l'avance au profit d'un associé de tout ou partie des fonds qu'il pourrait être amené à devoir verser sous forme de caution dans le cadre d'une procédure pénale.

La société désignera l'avocat qui sera chargé de la défense de l'actionnaire et assurera la pleine maîtrise du procès. Tout associé pourra toutefois demander que soit adjoint à ce dernier un conseil extérieur dont il prendra directement à sa charge les frais et honoraires, l'avocat désigné par la société ayant la qualité de Dominus Litis.

Si l'associé souhaite assurer la défense de ses intérêts à ses frais, risques et périls, la société étant délivrée de toute obligation de prise en charge de quelconques frais de défense ou de condamnation, il devra néanmoins permettre à la société, si celle-ci en fait la demande, de lui adjoindre un avocat avec lequel l'associé et son conseil devront pleinement coopérer.

A l'effet ci-dessus le gérant est pleinement habilité à agir au nom et pour le compte de la société sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque délibération spéciale des associés.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est gérée par un gérant.

Le gérant est choisi parmi les associés, par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) au moins de l'ensemble des associés de la Société.

Le mandat du gérant peut prendre fin à tout moment à la suite de sa démission de ses fonctions de gérant, de son décès ou de son incapacité, de son retrait ou de son exclusion en tant qu'associé.

Le gérant peut également être révoqué par décision des associés prise à la majorité des deux tiers des associés de la Société. Il n'a alors droit à aucune indemnité particulière du fait de cette révocation.

Le gérant assume la direction de la Société et est investi vis-à-vis des tiers du pouvoir d'engager la Société pour tous les actes entrant dans le cadre de l'objet social. Cependant, dans les rapports

internes à la Société, les pouvoirs du gérant peuvent être limités par les associés, sans que ces limitations puissent être opposées aux tiers.

Le gérant est personnellement responsable, envers la Société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements en vigueur, des violations des dispositions statutaires et de ses fautes de gestion.

Le gérant est assisté d'un Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance dont les trois quarts (3/4) au moins des membres sont des commissaires aux comptes, est composé du gérant et de deux autres membres élus par l'Assemblée Générale ("les Membres Elus"). Les Membres Elus sont nommés pour une période déterminée par l'Assemblée Générale qui les a désignés. Tout Membre Elu doit nécessairement être associé de BARBIER FRINAULT & AUTRES.

Le Conseil de Surveillance peut prendre des décisions relatives à l'achat, au remboursement ou à l'annulation de parts sociales.

Le vote positif de deux membres du Conseil de Surveillance est suffisant pour l'adoption de toute décision.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

La majorité requise dans les assemblées générales est la majorité simple.

Toutefois, les décisions suivantes requièrent l'approbation d'au moins deux tiers (2/3) des associés, à moins que des majorités plus fortes ne soient prévues dans d'autres Articles des présents statuts ou du Règlement Intérieur:

- toutes modifications des statuts, sauf le transfert du siège décidé par le gérant ;
- l'élection ou la révocation du gérant et des membres du Conseil de Surveillance ;
- la dissolution de la Société ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'approbation des comptes sociaux ;
- la modification du Règlement Intérieur.

Le gérant peut choisir de consulter les associés en Assemblée Générale ou par courrier. La décision des associés peut également découler de l'accord de tous les associés constaté dans un acte. Cependant, l'approbation des comptes sociaux devra obligatoirement être votée en Assemblée Générale.

De plus, des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le gérant ou par au moins deux tiers (2/3) des associés.

En cas de consultation par courrier, le gérant est tenu d'envoyer à chaque associé, par lettre recommandée, le projet du texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires pour l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions pour faire parvenir leur vote au gérant, par lettre recommandée. Tout associé qui n'aurait pas répondu dans le délai susvisé sera considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et dispose d'une seule voix. Tout associé peut également donner pouvoir à un autre associé de le représenter à une assemblée générale. Un associé ne peut cependant pas détenir plus de 5 pouvoirs pour la même assemblée générale.

Si la propriété des parts est démembrée entre usufruit et nue-propriété, seul le nu-propriétaire dispose du droit de vote.

Les conditions et modes de convocation des Assemblées Générales des associés, de délibération en Assemblée Générale ou de consultation des associés par écrit sont déterminés en application des dispositions des Articles 1852 à 1856 du Code Civil et des Articles 40 à 48 du Décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social est d'une durée d'une année, et commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Au moins une fois par an, le gérant rendra compte de sa gestion aux associés.

A cette occasion, il sera établi un rapport de gestion sur l'activité de la Société pour l'année en cours ou pour le dernier exercice social, faisant mention du montant des bénéfices réalisés ou anticipés, et de celui des pertes réalisées ou anticipées.

Les associés se réunissent en Assemblée dans les six mois suivant la fin de l'exercice social, afin d'approuver les comptes sociaux de l'exercice et de décider de l'affectation des résultats.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

I. Définition des résultats

Seront considérées comme des produits toutes les sommes ayant fait l'objet d'une note d'honoraires ou autre demande de rémunération communiquée régulièrement à un tiers, à l'exclusion de toute prise en considération de travaux ou services simplement acceptés ou en cours d'exécution ; par exception à cette règle, seront retenus comme des produits les paiements correspondant à des règlements d'acompte clairement individualisé et affecté, et dans la limite du montant réglé.

Les autres éléments concourant à la détermination du résultat seront retenus selon les méthodes de comptabilisation des engagements et selon les principes comptables applicables, sauf décision contraire des associés.

Le "résultat net comptable" de l'exercice, soumis à l'Assemblée Générale annuelle, est constitué par tous les produits, déduction faite de tous les frais et charges occasionnés par l'exercice de la profession et comptabilisés selon les principes rappelés ci-dessus, y compris tous amortissements et provisions qu'il apparaîtrait nécessaire de constituer sur proposition de la gérance ou des associés.

Le "bénéfice net distribuable" est représenté par le bénéfice "encaissé", c'est-à-dire par la part du résultat net comptable de l'exercice correspondant au montant des résultats nets de l'exercice

calculés selon les règles des encaissements et des décaissements, corrigé du montant des amortissements et provisions.

Le "bénéfice non encaissé" est constitué par la différence entre le résultat net comptable et le bénéfice net distribuable tels que définis ci-dessus.

Le "bénéfice non encaissé" ajouté au "bénéfice net distribuable" constitue le "bénéfice disponible" de l'exercice.

Le gérant soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale, en même temps que le rapport sur les comptes de l'exercice, un rapport sur la situation du "bénéfice net distribuable" et du "bénéfice disponible".

II. Affectation et distribution des résultats - Réserves

Les droits des associés sur les résultats, ou leur contribution aux pertes, ne seront pas nécessairement proportionnels au nombre de parts détenues par chaque associé au début de l'exercice, mais seront déterminés chaque année en fonction de la contribution de chaque associé aux affaires sociales.

Seul sera réparti entre associés le bénéfice net distribuable de l'exercice, selon les règles décrites à l'alinéa suivant.

Le bénéfice non encaissé ne sera pas affecté aux associés qui, par adhésion aux présents statuts, reconnaissent qu'entre associés, ledit bénéfice non encaissé ne peut en aucun cas constituer un bénéfice réalisé et qu'en conséquence, ils ne sauraient faire état d'un droit quelconque sur ces sommes qui demeurent indisponibles dans le fonds social.

Il sera déterminé chaque année un nombre de "points" dont la valeur unitaire sera déterminée annuellement par le gérant et qui seront répartis entre tous ou certains des associés.

Cette répartition sera soumise à l'approbation des associés qui devront se prononcer à la majorité des deux tiers. Sauf disposition contraire, le solde des bénéfices restant à distribuer sera réparti entre les associés n'ayant pas reçu de points, et ce en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent.

Cette méthode de répartition pourra être modifiée, même en cours d'exercice social, par décision des associés prise à la majorité des deux tiers.

Les pertes seront partagées entre les associés de la même façon que les bénéfices.

Toutefois, par exception, la contribution aux pertes finalement requise d'un usufruitier en application du présent Article ne pourra jamais dépasser 3.048,98 euros pour une année donnée. Cette disposition ne pourra être modifiée que sur accord des trois quarts au moins des usufruitiers.

Dans le courant de l'exercice et sur décision du gérant, des distributions de résultats intérimaires pourront être effectuées. Dans l'hypothèse où les distributions intérimaires viendraient à excéder le bénéfice disponible de l'exercice, chaque associé serait tenu de rembourser à la Société l'excédent ainsi perçu.

Le bénéfice net distribuable de l'exercice est réparti et versé intégralement aux associés et ex-associés aussitôt que possible après l'approbation des comptes annuels, déduction faite des distributions intérimaires. Sauf décision unanime contraire, il est interdit à la Société de constituer des réserves par prélèvement sur le bénéfice net distribuable.

Tout associé sortant (en cas de retrait de la Société ou de décès) n'a droit qu'au bénéfice net distribuable de l'exercice à l'exclusion de tout autre droit sur les bénéfices non encaissés.

Lors de son retrait de la Société, le bénéfice disponible revenant à l'associé sortant lui est réglé dans le mois suivant le trimestre écoulé, sur la base des points dont il est titulaire, déduction faite, le cas échéant, des distributions intérimaires qui auraient été faites durant la même période.

Pour répondre aux besoins de trésorerie de la Société, le gérant peut demander aux associés d'effectuer des avances de trésorerie. Ces avances ne porteront pas intérêts et, afin de respecter l'égalité entre associés, les avances ainsi faites suivront la proportion des parts et des points affectés à chaque associé qui déterminent la répartition des résultats, telle que prévue ci-dessus. En outre, tout associé peut mettre des fonds à la disposition de la Société. Ces fonds seront rémunérés.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une autre forme sociale peut être décidée par les associés statuant en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

La transformation de la Société n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme tel que défini par les statuts, ou pour tout autre motif prévu à l'Article 1844-7 du Code Civil, et, en particulier, par la décision des associés prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires de dissoudre la Société de manière anticipée.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main ne provoquera pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé pourra demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans l'hypothèse où la Société n'aurait pas de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé pourrait requérir devant le tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'arrivée du terme de la Société, les associés devront être consultés pour statuer sur la prorogation de la Société. Cette décision sera prise à la majorité simple des associés.

La radiation de la liste de tous les associés commissaires aux comptes ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de la société, conformément à l'article 169-1 du décret n° 69.810 du 12 août 1969.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la liquidation, la dénomination sociale suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du (des) liquidateur(s), doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés, par décision collective prise à la majorité simple, nomment un liquidateur qui peut être le gérant ; ils déterminent ses pouvoirs et fixent sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus larges et, en particulier, du pouvoir de réaliser les actifs, y compris par accord amiable, afin de liquider intégralement la Société. Il pourra recevoir l'autorisation des associés de continuer les activités déjà exploitées ou de développer de nouvelles activités au sein de la Société, pour les besoins de la liquidation.

Chaque année, le liquidateur devra rendre compte de sa mission aux associés réunis en Assemblée Générale. La clôture de la liquidation est décidée par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la liquidation n'est pas close dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Procureur de la République ou tout autre intéressé pourra soumettre la question au tribunal dans le ressort duquel la liquidation a eu lieu, ou, si la liquidation a déjà débuté, en obtenir la clôture.

Après apurement du passif et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices. Les dispositions légales relatives aux partages de successions, y compris celles qui s'appliquent à l'attribution préférentielle, sont applicables au partage entre associés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

S'il y a plus d'un associé, toute contestation qui pourrait naître au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, que ce soit entre associés ou entre les associés et la Société, relative à l'activité de la Société ou à l'application des présents statuts, sera soumise aux tribunaux du siège social.

ARTICLE 25 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur, établi en Assemblée Générale, complète les modalités d'application des présents statuts et précise les conditions de fonctionnement de la Société. Du seul fait de leur participation à la Société, les associés s'engagent à respecter les dispositions et conditions prévues par ce Règlement.

Le Règlement Intérieur ne pourra être modifié, complété ou abrogé que sur décision adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des associés.

BARBIER FRINAULT & AUTRES
Société Civile de Commissaires aux Comptes
à Capital Variable inscrite sur la liste
des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Versailles
au capital minimal de 200.000 francs
Siège Social : 41 rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 27 JUIN 2001

(...)

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ayant pris acte que le mandat de Gérant de M. Aldo CARDOSO est arrivé à expiration, décide de le renouveler pour une durée d'une année qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2001.

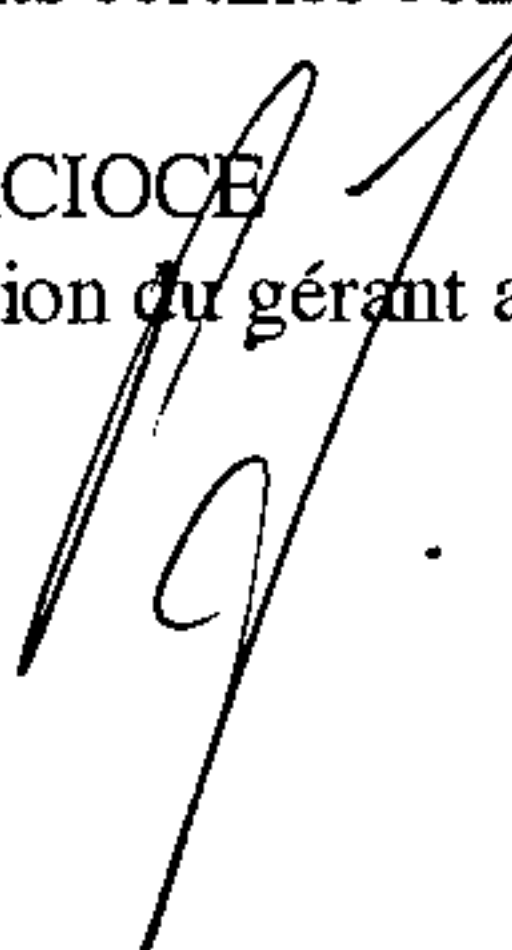
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Aldo CARDOSO déclare accepter le renouvellement de son mandat.

(...)

Pour extraits certifiés conformes à l'original

Pascal MACIOCE
sur délégation du gérant associé



BARBIER FRINAULT & AUTRES
Société Civile de Commissaires aux Comptes
à Capital Variable inscrite sur la liste
des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Versailles
au capital minimal de 30.489,80 €
Siège Social : 41 rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DU 6 FEVRIER 2002

(...)

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'Assemblée Générale décide de nommer :

La société ARGOS, société à responsabilité limitée au capital de 450.000 € dont le siège social est 2 rue Hélène Boucher 78286 Guyancourt immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 322 982 612, représentée par Monsieur François ALLAIN , gérant,

en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une période de six exercices à compter de l'exercice 2002, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clôturer au 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'Assemblée Générale décide de nommer :

La société Cabinet FLEURY et Associés, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 € dont le siège social est 67 rue Saint Martin 95300 Pontoise, immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 414 435 719, représentée par Monsieur Michel FLEURY, gérant,

en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, pour une période de six exercices à compter de l'exercice 2002, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clôturer au 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

Pour extraits certifiés conformes

Aldo CARDOSO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aldo', written over the printed name 'Aldo CARDOSO'.

BARBIER FRINAULT & AUTRES
Société Civile de Commissaires aux Comptes
à Capital Variable
au capital minimal de 200.000 francs
Siège Social : 41, rue Ybry
92200 NEUILLY SUR SEINE
(non immatriculée au RCS)

DELEGATION DE POUVOIRS CONVENTIONNELLE

Je soussigné, Aldo CARDOSO, né le 07 mars 1956 à Tunis (Tunisie), domicilié au 4, rue de l'Ouest à Nanterre (92000), agissant en qualité de représentant légal et gérant unique de la société civile mentionnée en en-tête, société constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 1er février 1977, enregistré à la recette des impôts de Courbevoie le 11 février 1977, F° 38, bord. 41/7, reçu 75, sous forme de société civile professionnelle de commissaires aux comptes, puis transformée en société civile à capital variable suivant décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 mars 1994,

délègue par les présentes à Monsieur Pascal MACIOCE, associé de la société, commissaire aux comptes tous pouvoirs aux fins de procéder en urgence à l'immatriculation de ladite société auprès du greffe du tribunal de commerce de Nanterre, à cet effet :

- certifier conformes les statuts mis à jour par l'assemblée des associés tenue le 21 février 2002,
- conclure et signer au nom et pour le compte de la société une convention formalisant la mise à disposition des locaux par le GIE locataire de ceux-ci au profit de notre société, pour l'installation de son siège social et notamment la tenue des assemblées d'associés et réunions du conseil de surveillance,
- donner pouvoir au tiers de son choix à l'effet de, au nom et pour le compte de la société, déposer au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et partout où besoin sera, une demande d'immatriculation, à cet effet faire toutes déclarations, produire toutes pièces justificatives, effectuer tous dépôts de pièces, signer toutes requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à Neuilly sur Seine
Le 8 mars 2002

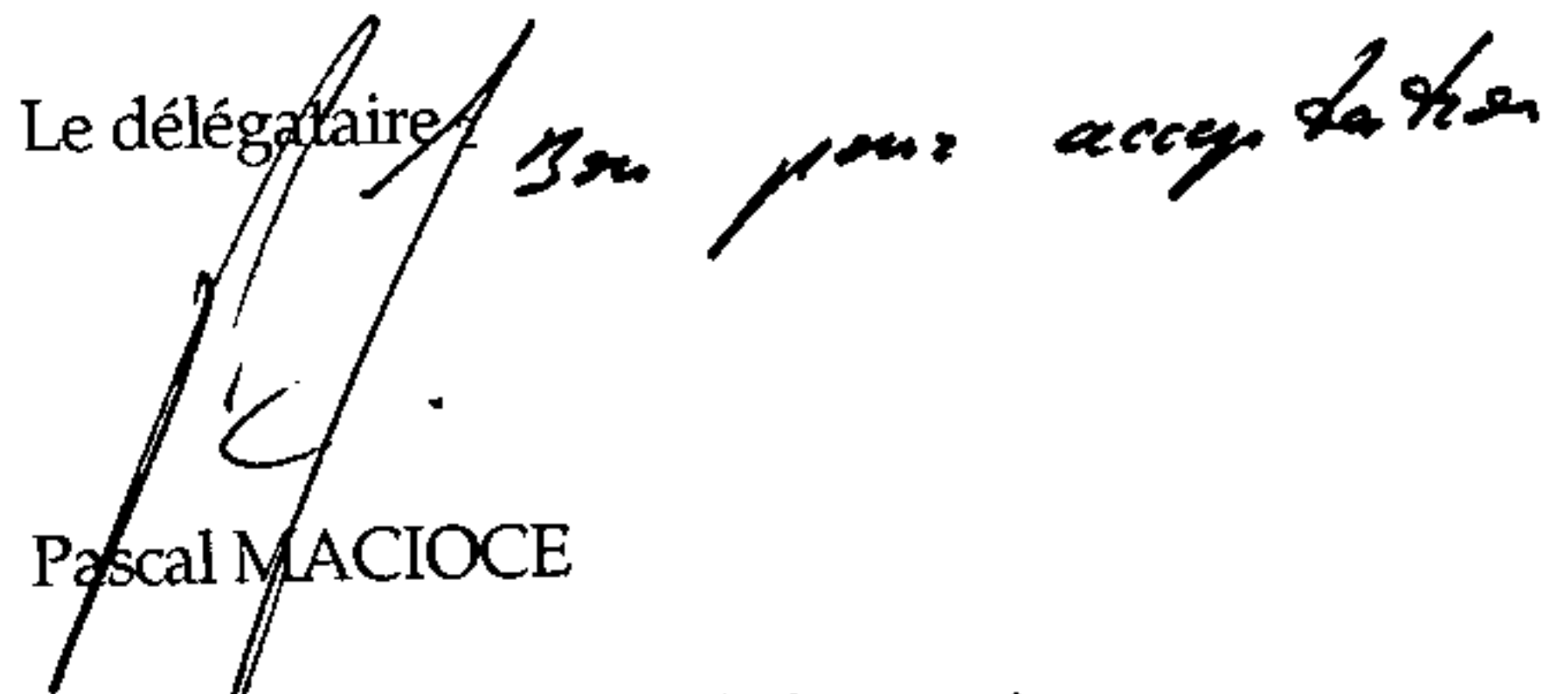
Le délégant ¹



Aldo CARDOSO

¹ Signature précédée de la mention manuscrite
« bon pour pouvoir »

Le délégataire ²



Pascal MACIOCE

² Signature précédée de la mention
manuscrite « bon pour acceptation »

①

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de Paris
Siège social : Tour GAN (La Défense 2) - Cedex 13
92082 Paris la Défense

ENTRE LES COMMISSAIRES AUX COMPTES SOUSSIGNES :

- Monsieur Guy BARBIER, Membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de Paris (Inscription 6 janvier 1970)
14, rue des Sablons - 75116 Paris
- Monsieur Jean AUTISSIER, Membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de Paris (Inscription 26 octobre 1976)
18, rue Emile Duclaux - 75015 Paris
- Monsieur Claude CHARRON, Membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de Paris (Inscription 3 mars 1970)
34-38, rue des Thermes - 95880 Enghien-les-Bains
- Monsieur Alain GROSMANN, Membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de Paris (Inscription 26 octobre 1976)
93, rue de la Faisanderie - 75016 Paris
- Monsieur Pierre MARRER, Membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de Paris (Inscription 18 juin 1974)
1 bis, rue du Printemps - 78230 Le Pecq

il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes devant exister entre eux, sous la condition suspensive de son inscription sur la liste établie pour le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

TITRE I

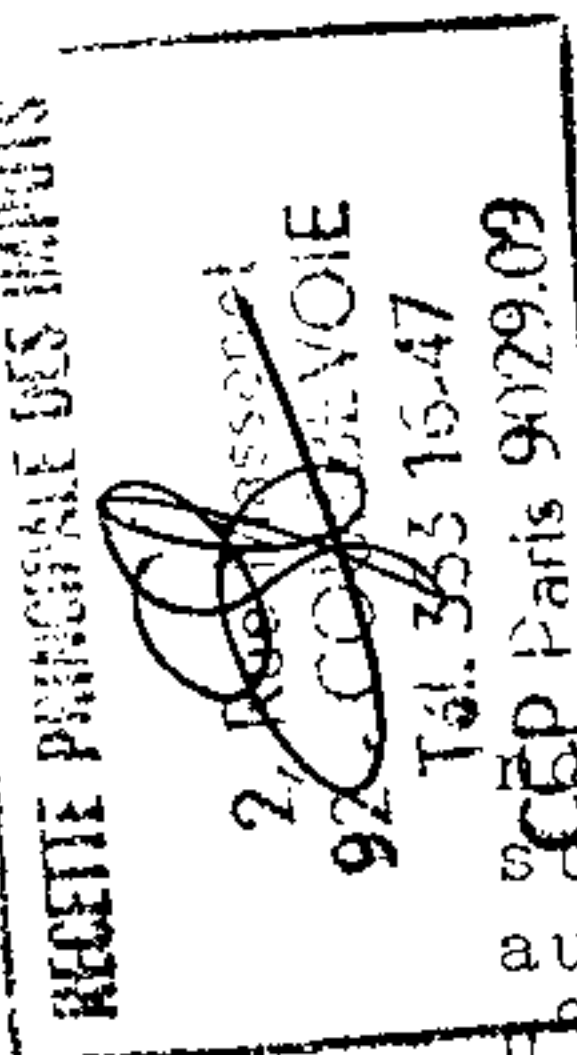
Forme - Objet - Raison Sociale - Siège - Durée

Article 1

Il est formé entre les soussignés et tous nouveaux membres qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret n° 69.810 du 12 août 1969 portant règlement d'Administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés, ainsi que par les présents statuts.



Imprimé à Courbevoie le 15/07/77
No 38 Bord 41 Recto
DUPICAT



76 23

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

Article 2

La Société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 3

La Société a pour raison sociale :

GUY BARBIER ET AUTRES
Société Civile Professionnelle
de Commissaires aux Comptes

La raison sociale sera toujours constituée par tous les noms des associés, ou de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots "et autres".

Dans toutes les correspondances et documents émanant de la Société, la raison sociale doit être accompagnée des mots : "Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes" et de la Compagnie Régionale de laquelle elle est membre.

Article 4

Le siège social est fixé à :

Tour GAN (La Défense 2)
Cedex 13
92082 Paris la Défense

Il pourra être transféré en tout autre endroit du ressort de la Compagnie Régionale à laquelle la société est inscrite par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision des associés.

Article 5

La Société est constituée pour une durée de 50 années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste établie pour le ressort de la Cour d'Appel de Paris, sauf dissolution anticipée, ou prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

Apports - Capital Social - Parts Sociales

Article 6

Les associés font apport à la Société des sommes ci-après en numéraire, savoir :

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 CCI
arrêté du 20 Mars 1958

- Monsieur Guy BARBIER, de la somme de 10.000 Francs
- Monsieur Jean AUTISSIER, de la somme de 10.000 Francs
- Monsieur Claude CHARRON, de la somme de 10.000 Francs
- Monsieur Alain GROSMANN, de la somme de 10.000 Francs
- Monsieur Pierre MARRER, de la somme de 10.000 Francs

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 50.000 Francs

Les soussignés déclarent que les sommes sus-indiquées ont été intégralement versées pour le compte de la Société à la Société Générale.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs, montant total des apports en numéraire.

Il est divisé en 500 parts sociales de cent (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Guy BARBIER, n° 1 à 100 100 parts sociales
- à Monsieur Jean AUTISSIER, n° 101 à 200 100 parts sociales
- à Monsieur Claude CHARRON, n° 201 à 300 100 parts sociales
- à Monsieur Alain GROSMANN, n° 301 à 400 100 parts sociales
- à Monsieur Pierre MARRER, n° 401 à 500 100 parts sociales

TOTAL 500 parts sociales

Article 8

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre librement négociable, leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et par tous actes ou décisions portant modification du capital social ou de sa répartition.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

[Handwritten signatures and initials]

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 CGI

arrêté du 20 Mars 1958

Article 9

Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Article 10

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

TITRE III

Administration - Décisions collectives - Comptes sociaux

Article 11

I.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une période d'un an renouvelable. Le ou les Gérants sont nommés par décision des associés, prise à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés.

Les fonctions de Gérant prennent fin avant l'expiration de la période en cours notamment en cas de décès, d'incapacité physique ou intellectuelle prolongée ou définitive, de démission acceptée par les autres associés, de retrait forcé ou volontaire de la Société pour quelque cause que ce soit.

La révocation d'un Gérant ne peut être décidée par les associés qu'à la majorité des trois quarts des voix.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 CGI

arrêté du 20 Mars 1958

II.

Chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'acquisitions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la Société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par décision collective des Associés, prise dans les conditions de majorité définies à l'article 12-III - alinéa 1 à 3, ci-après.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux détient séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le Gérant avait l'intention de contracter.

Le conflit entre les Gérants sera porté devant la collectivité des Associés qui prononcera, dans les conditions de majorité fixées au 2ème alinéa qui précède, la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

Les pouvoirs des Gérants ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de créer une subordination des Associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

III.

Le ou les Gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la Société leur sont remboursées.

H
R
B

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

Article 12

I.

L'Assemblée des associés se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an pour statuer sur les comptes. Elle est convoquée par la Gérance. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, en indiquant l'ordre du jour.

La convocation aux Assemblées des Associés est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours francs à l'avance par lettre recommandée. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour à charge d'en avertir ses associés par lettre recommandée.

Une Assemblée peut cependant se tenir sans forme et délai de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

II.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées.

Tout associé peut se faire représenter à une Assemblée par un autre associé au moyen d'un mandat écrit.

Pour toutes les décisions collectives, chaque associé dispose d'une voix quelle que soit l'importance de sa mise.

III.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois avec le même ordre du jour et l'Assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix de l'ensemble des associés.



Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 COI
arrêté du 20 Mars 1958

La modification des statuts et la prorogation de la Société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

IV.

Elle est présidée par le Gérant ; s'il y a plusieurs gérants, la présidence est confiée au plus ancien ; si les gérants ont la même ancienneté, le plus âgé préside. En l'absence du Gérant, l'Assemblée est présidée par l'associé le plus âgé.

V.

Toute délibération de l'Assemblée fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour de l'Assemblée, l'identité des Associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés présents fait foi de la tenue d'une Assemblée.

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en Assemblée sont transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par un juge du Tribunal d'Instance et conservé au siège social.

Toute copie ou extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant. En cas de liquidation, ils sont certifiés par le liquidateur.

TITRE IV

Comptes sociaux - Résultats

Article 13

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'inscription de la Société sur la liste professionnelle et se terminera le 31 décembre 1977.

Article 14

Après la clôture de chaque exercice, la Gérance établit l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, un compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan et un rapport écrit sur les résultats de la Société.



Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C-31
arrêté du 20 Mars 1958

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation des Associés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Ils sont adressés à chaque associé ainsi que le texte des résolutions proposées quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette Assemblée.

Article 15

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres des procès-verbaux des décisions collectives, du registre des diligences prévu à l'article 66 du décret du 12 août 1969 et, plus généralement, de tous les documents détenus par la Société.

Article 16

A. Définition des résultats

- Les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.
- Pour la détermination des résultats, seront considérées comme des produits toutes les sommes ayant fait l'objet d'une note d'honoraires ou autre demande de rémunération communiquée régulièrement à un tiers, à l'exclusion de toute prise en considération de travaux ou services acceptés ou en cours d'exécution ; par exception à cette règle, seront retenus comme des produits les honoraires ou rémunérations ayant fait l'objet d'un règlement d'acompte clairement individualisé et affecté, et dans la limite du montant réglé.
- Les autres éléments concourant à la détermination du résultat seront en principe retenus selon les méthodes de comptabilisation des engagements et selon les principes comptables généralement retenus par la profession, sauf décision contraire des associés.
- Le "résultat net comptable" de l'exercice, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, est constitué par les produits, déduction faite de tous les frais et charges occasionnés par l'exercice de la profession et comptabilisés selon les principes rappelés ci-dessus, y compris tous amortissements et provisions qu'il apparaîtrait nécessaire de constituer sur proposition de la gérance ou des associés.

[Handwritten signatures and initials]

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

- Le "bénéfice net distribuable" est représenté par le bénéfice "encaissé", c'est-à-dire par la part du résultat net comptable de l'exercice correspondant au montant des résultats nets de l'exercice calculés selon les règles des encaissements et des décaissements, corrigé du montant des amortissements et provisions comptabilisés.
- Le "bénéfice non encaissé" est constitué par la différence entre le résultat net comptable et le bénéfice net distribuable tels que ces deux termes sont définis ci-dessus. Après encaissement des produits et paiement des frais et charges qui le constituent, le bénéfice non encaissé devient ultérieurement le "bénéfice disponible".
- La gérance soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale, en même temps que le rapport sur les comptes de l'exercice, un rapport sur la situation des bénéfices non encaissés des exercices antérieurs et de l'exercice, et de l'évolution desdits bénéfices.

B. Affectation et distribution des résultats

- Réserves -

- Les droits des associés sur les résultats, c'est-à-dire aussi bien sur le bénéfice non encaissé que sur le bénéfice net distribuable ou la contribution aux pertes, ne seront pas nécessairement proportionnels au nombre de parts détenues par chaque associé au début de l'exercice, mais seront déterminés chaque année en fonction de la contribution de chaque associé aux affaires sociales.
- Il sera déterminé chaque année, et pour l'exercice suivant, un nombre de "points" qui seront répartis entre les associés et qui leur donneront droit aux résultats dans la proportion des "points" leur revenant. Cette répartition sera soumise à l'approbation des associés qui devront se prononcer à la majorité des trois quarts des voix. Les "points" attribués à chaque associé représenteront, dans la même proportion, sa contribution aux pertes. Cette règle de répartition peut être librement modifiée en cours d'exercice par une décision des associés prise à la majorité des trois quarts des voix.



[Handwritten signatures and initials]

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 CGI
arrêté du 20 Mars 1958



Dans le courant de l'exercice et sur décision du gérant, des distributions de résultats intérimaires pourront être effectuées. Ces distributions seront faites en priorité à concurrence du bénéfice disponible et ensuite dans la limite des bénéfices nets distribuables de la période. Dans l'hypothèse où des distributions intérimaires du bénéfice net distribuable viendraient à excéder le bénéfice net distribuable de l'exercice, chaque associé serait tenu de rembourser à la société l'excédent ainsi perçu.



- Les associés peuvent décider de répartir d'une façon différente le bénéfice non encaissé et le bénéfice net distribuable.
- Le bénéfice non encaissé est affecté à chacun des associés en fonction des règles définies ci-dessus ; cette affectation comptable ne peut en aucune manière, directement ou indirectement, avoir pour effet ou pour résultat de permettre à un associé titulaire de cette affectation d'en demander le paiement à la société directement ou par compensation ou par quelque autre moyen de droit que ce soit ; le bénéfice non encaissé est indisponible, mais il est autorisé une substitution entre associés sous condition de leur accord formellement notifié à la gérance.
- Le bénéfice net distribuable et le bénéfice disponible sont affectés et versés intégralement aux associés ou ex-associés aussitôt que possible après l'approbation des comptes annuels, déduction faite des distributions intérimaires. Sauf décision unanime contraire, il est interdit à la société de constituer des réserves par prélèvement sur le bénéfice net distribuable ou sur le bénéfice disponible.
- Lors de son retrait de la société, le bénéfice non encaissé revenant à l'associé sortant lui est réglé dans le mois suivant le trimestre écoulé sur la base du bénéfice devenu disponible, déduction faite, le cas échéant, des distributions intérimaires qui auraient été faites durant la même période.
- Tout associé sortant a un droit sur le résultat net comptable ou devra contribuer aux pertes, sur la base d'un douzième du résultat net comptable de l'exercice, au prorata d'un nombre de mois complets écoulés depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de son départ.



Handwritten signature or initials at the bottom left of the page.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

TITRE V

Augmentation du capital

Article 17

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation du capital a lieu en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie de réserves ou de bénéfices non encaissés.

Aucune augmentation de capital par incorporation de réserves ne peut intervenir avant la libération totale de parts sociales souscrites en numéraire.

Toute augmentation de capital est décidée par l'Assemblée des associés à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés.

Avances de Trésorerie

Article 18

Pour répondre aux besoins de trésorerie, la gérance peut demander aux associés d'effectuer des avances de trésorerie. Ces avances ne porteront pas intérêts et afin de respecter l'égalité entre associés, les avances ainsi faites suivront la proportion des "points" affectés à chaque associé pour la répartition des résultats, telle qu'elle est stipulée à l'article 16 ci-avant.

En outre, tout associé peut mettre des fonds à disposition de la société. Ces fonds peuvent être rémunérés.

TITRE VI

Cessions et transmissions des parts sociales

Article 19

I.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit, et établie par acte authentique ou sous seing privé.



26

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

Elle est opposable à la société dans les formes prévues à l'Article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'un original ou d'une expédition de l'acte au siège de la compagnie régionale dont la société est membre.

Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir de la cession.

II.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à un tiers qu'avec le consentement unanime des associés. En outre, elles ne peuvent être cédées à un tiers étranger que si le cessionnaire est préalablement inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes et agréé par tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est implicitement donné.

Si la société refuse d'agréer le cessionnaire, la société est tenue, dans le délai de six mois, à compter de la notification de ce refus faite par lettre recommandée avec avis de réception, de notifier dans les mêmes formes, à l'associé cédant, un projet de cession pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales à un prix proposé par elle.

Si le prix proposé pour la cession n'est pas accepté par le cédant, il est fixé à la demande de la partie la plus diligente, par le Président de la Compagnie Régionale sauf recours à la Cour d'Appel qui statue en Chambre du Conseil.

III.

Tout associé a le droit de se retirer de la société à tout moment. Il doit en ce cas notifier, dans la forme prévue ci-dessus, sa décision à la société qui dispose d'un délai de six mois pour notifier à l'associé un projet de cession de ses parts sociales à un tiers ou un associé ou un projet de rachat de ses parts sociales, par la société elle-même.

A
Rt

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant, il est fixé, à la demande de la partie la plus diligente, par le Président de la Compagnie Régionale, sauf recours à la Cour d'Appel en Chambre du Conseil.

IV.

Tout associé doit se retirer de la société à l'âge de 65 ans. Il a alors la faculté, dans les six mois qui suivent la date à laquelle il atteint cet âge, de céder ses parts sociales à un ou plusieurs associés, ou à la société elle-même, dans les conditions fixées au paragraphe II, ci-dessus.

Toutefois, si à l'expiration de ce délai de six mois, aucune cession n'est intervenue, il est alors procédé, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3, et 4 du paragraphe VI ci-dessous.

V.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Ils peuvent seulement céder les parts sociales lui appartenant dans le délai d'un an à compter du décès, sauf renouvellement de ce délai dans les conditions prescrites par le décret du 12 août 1969, Article 152, conformément aux dispositions ci-dessus, paragraphe II, relatives aux cessions entre vifs.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur ou si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé. En cas de litige, les modalités de règlement sont fixées par le Président de la Compagnie Régionale, sauf recours à la Cour d'Appel en Chambre du Conseil.



8 (K) 22

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

VI.

L'associé qui est personnellement radié de la liste des Commissaires aux Comptes dispose d'un délai de six mois à compter du jour où sa radiation est devenue définitive pour céder ses parts sociales soit à un tiers, soit à un ou plusieurs associés, soit à la société elle-même, dans les conditions fixées au paragraphe II. ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la société est tenue, dans le délai de six mois, de notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé radié un projet de cession pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales à un prix proposé par elle.

En cas de désaccord sur le prix, il est procédé conformément aux dispositions du dernier alinéa du paragraphe II. ci-dessus.

Si l'associé refuse de signer l'acte de cession de ses parts sociales qui lui est proposé, il est exclu de plein droit de la société deux mois après la notification par lettre recommandée à lui faite par la société et demeurée infructueuse. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

TITRE VII

Exercice de la profession - Responsabilité des associés

Article 20

Un associé ne peut, en tant que Commissaire aux Comptes, être membre que de la présente Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes et ne peut exercer ses fonctions de Commissaire aux Comptes à titre individuel.

Chaque associé exerce les fonctions de Commissaire aux Comptes au nom de la société.

Les associés doivent consacrer à la Société toute leur activité professionnelle de Commissaires aux Comptes et s'informer mutuellement de cette activité sans que puisse leur être reprochée une violation du secret professionnel.

Dans tous les actes professionnels, chaque associé doit indiquer la raison sociale de la Société dont il est membre.



86 22

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

Article 21

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

Lorsqu'un associé manque gravement à ses obligations, l'Assemblée statuant à l'unanimité des autres associés, peut prononcer son exclusion. Ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions prévues à l'Article 19, paragraphe VI, le délai imparti prenant effet le jour de la notification de son exclusion.

L'associé exclu demeure tenu de l'exécution des obligations provenant des conventions conclues par la société avant son exclusion.

TITRE VIII

Dissolution - Liquidation - Partage

Article 22

La Société prend fin à l'expiration de la durée fixée à l'Article 5 des présents statuts. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les Articles 172, 173, 174 du décret du 12 août 1969.

Article 23

En cas de liquidation par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés à la majorité des voix ou, à défaut, par le Président de la Compagnie Régionale à la demande de l'associé le plus diligent.

L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant des opérations de liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La raison sociale est, alors, obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".



[Handwritten signatures and initials]

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 CGI
arrêté du 20 Mars 1958



En fin de liquidation, le liquidateur convoque une Assemblée pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation. L'Assemblée statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Si elle ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité prévue, le Tribunal de Commerce du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Article 24



Les pertes seront supportées ainsi qu'il est prévu à l'Article 14, paragraphe III ci-dessus.

Après remboursement du capital, le boni de liquidation est partagé entre les associés sur les mêmes bases que celles décrites à l'Article 16.B ci-dessus.

Article 25



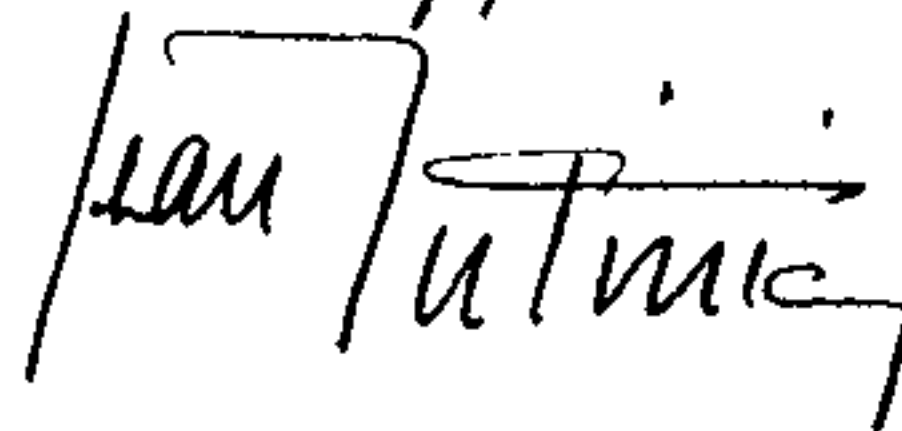
Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société ou de tout autre membre de la Compagnie désigné par lui.

Article 26

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.

Fait à Paris, en six originaux, le 1er février 1977

lu et approuvé



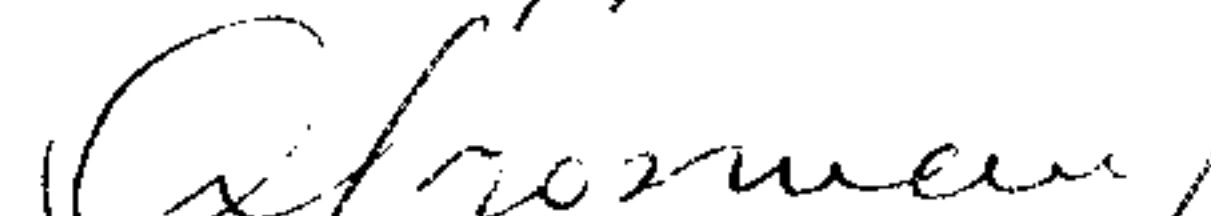
lu et approuvé



lu et approuvé



lu et approuvé



lu et approuvé





FACE ANNULEE
ARTICLE 876 CGI
arrêté du 20 Mars 1958